

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES**

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept novembre à dix-huit heures, la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences s'est réunie à l'effet d'examiner les différentes questions inscrites à l'ordre du jour, la convocation ayant été transmise le 20 novembre 2018.

Etaient présents : Madame BILLON, GEIS, GUILLON, LUTIQUE, TOURNEUR et Monsieur ANDRE, BERG, BROGI, CHOQUET, COLIN, CORZANI, DEFER, DELATTE, DIETSCH, DUREN, FORTUNAT, GERARD, HENRYON, JODEL, KOWALEWSKI, LACOLOMBE, LAMORLETTE, LAPOINTE, FRANTZ, LEFEVRE, LOMBARD, MAFFEI, MASSON, MINELLA, PETITJEAN, RICHARDSON, RITZ, SCHWARTZ, VALENCE, VIDILI R, WEY, WEYLAND, ZANARDO, ZIMMERMANN.

Etaient représentés : Madame Orlane ANTOINE donne pouvoir à Monsieur François DIETSCH, Monsieur Benoît BACCHETTI donne pouvoir à Monsieur Fabrice BROGI, Monsieur Hervé BARBIER donne pouvoir à Monsieur Jacky ZANARDO, Madame Gisèle BOURGASSER donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre MINELLA, Madame Véronique COLA donne pouvoir à Monsieur André FORTUNAT, Monsieur Jean-Jacques GOTTINI donne pouvoir à Monsieur André CORZANI, Madame Céline HENQUINET donne pouvoir à Monsieur Gérard ANDRE, Monsieur Alain LAFOND donne pouvoir à Madame Catherine GUILLON, Monsieur Michel MANGIN donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre CHOQUET, Madame Déborah MURA donne pouvoir à Monsieur Patrick MASSON, Madame Fatma Zohra OUABED donne pouvoir à Monsieur Denis WEY, Monsieur Stéphane ZANIER donne pouvoir à Madame Véronique TOURNEUR.

Etaient absents : Madame BAGGIO, BAUCHEZ, BERG, BRAUN, BRUNETTI, GIOVANNELLI, LUX, MARTINOIS, PONT, ZATTARIN et Monsieur BENAUD, BERTRAND, CHEVALIER, COLLINET, DANTE, MARTIN, MIANO, NEZ, PEYROT, POLEGGI, SILVESTRIN, TONIOLO, VIDILI Y.

Secrétaire de séance : Monsieur Denis WEY

Le Président procède à l'appel des conseillers communautaires.

Le compte rendu de la séance du 20 Septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

Délégations

La loi du 12 juillet 1999 stipule que « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux de bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Les engagements pris par le Président dans le cadre de sa délégation depuis le dernier Conseil communautaire :

1. Signature le 27.09.18 d'un contrat de cession avec la société NANCY JAZZ PULSATIONS pour le spectacle « LES DOIGTS DE L'HOMME » du 19 octobre 2018 à GIRAUMONT
2. Signature le 16.11.18 d'un contrat (par l'intermédiaire du GUSO) avec Mme MARCHAL et M. LOMBART pour le spectacle « Ladislava » du 24 novembre 2018 à JARNY.
3. Signature le 04.10.18 d'un contrat avec la société CITEO pour la collecte et le tri des déchets papiers en vue de leur recyclage.

Ceux pris par le Bureau Communautaire :

1. Décision lors du Bureau Communautaire du 23 Octobre 2018
- Validation du versement des subventions suivantes :

CLUB AQUATIQUE ORNE LORRAINE CONFLUENCES	500.00 €
JARNISY TRIATHLON	500.00 €
TRANS BOULOT	1 000.00 €
BRIEY - MARATHON	5 000.00 €

- Validation de la convention bilatérale entre la FDMJC54 et OLC concernant la subvention du CTJEP 2018 et de sa signature.

- Validation de la charte territoriale des Relais Parents Assistants Maternels du Pays Haut, convention de partenariat entre les différents RPAM et de sa signature.

2. Décision lors du Bureau Communautaire du 20 novembre 2018
- Validation de la convention pluri-partenariale entre le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle, la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et l'association Ville Plurielle concernant l'éco-appart et de sa signature.

Par courrier en date du 22 novembre, il a été proposé d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir « ACPB : modification des statuts ».

Le Conseil Communautaire se prononce favorablement à l'unanimité sur l'ajout de ce point.

2018-CC-108 - PROJET DE TERRITOIRE

Le Président rappelle que le projet de territoire permet de définir l'avenir d'OLC pour les 10 ans à venir, en matière de développement et de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport, de logement et d'environnement.

Il précise également qu'il ne concerne pas uniquement OLC mais aussi, plus largement, l'ensemble des communes et des habitants ainsi que les associations, les entreprises, les artisans et les commerces du territoire.

Le projet de territoire se compose de plusieurs documents :

- le diagnostic du territoire : état des lieux, atouts, faiblesses,
- les orientations à développer,
- un document stratégique : méthodologie, stratégie de territoire,
- une déclinaison des actions à mettre en œuvre.

Le Président rappelle que ce document est issu d'un travail collectif et participatif qui a débuté il y a 18 mois et mené avec :

- les 4 commissions communautaires créées par le conseil communautaire (commission Stratégie et développement territoriale, commission Solidarités, commission Petite enfance/enfance, coordination jeunesse, sports et vie associative, commission Culture et Patrimoine, commission Technique, ruralité et environnement)
- les élus municipaux qui ont été invités à participer à des réunions d'échanges,
- les partenaires qui ont été associés pour recueillir leurs connaissances dans des domaines précis, avec notamment le syndicat des transports, l'agence d'urbanisme, le Pays du Bassin de Briey, le Département, les associations du territoire avec lesquelles nous travaillons tout au long de l'année, les entreprises dans le cadre de réunions spécifiques, etc.,
- le bureau communautaire qui a régulièrement travaillé sur le projet pour l'affiner au fur et à mesure,
- le conseil communautaire qui a été invité, à plusieurs reprises à débattre, à nourrir et à valider tous les éléments constituant le projet de territoire.

Une enquête a été menée en mars 2018 en direction de la population. 1 800 personnes y ont répondu, ce qui permet une exploitation objective des résultats.

Une fois validé par le conseil communautaire, le projet de territoire suit son cours et pourra ensuite être appliqué dès 2019.

Après ce propos introductif, le Président cède la parole à Monsieur Bréant du cabinet Stratéal pour la présentation des grandes orientations stratégiques et des axes de développement du projet de territoire d'OLC. Trois actions ont été présentées par les vice-présidents afin d'illustrer chacun des axes stratégiques.

A la suite de cette présentation, les débats ont notamment porté sur le développement économique, le maintien des services publics sur notre territoire, et notamment le Tribunal de Val de Briey mais aussi sur la santé et la nécessité de veiller, en lien avec l'Agence Régionale de Santé, à la préservation de l'hôpital Maillot afin qu'il ne devienne pas, à long terme, un hôpital gériatrique uniquement. Pour maintenir une offre locale de santé accessible à tous, l'anticipation est essentielle afin d'éviter la désertification médicale.

Le bienfondé de la bio-méthanisation a été souligné ainsi que le soutien d'OLC à ce type d'initiative.

Enfin, les élus ont fait part de leur satisfaction quant à l'évolution du développement du territoire notamment grâce à des outils comme le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 49 voix « pour » et 2 abstentions (M. MASSON & Mme MURA)

-- **Valide** les grandes orientations stratégiques ainsi que les axes de développement du projet de territoire d'OLC suivant le document ci-joint.

2018-CC-109 - ZAE DE JARNY-GIRAUMONT – NOTE DE CONJONCTURE 2017

Depuis la loi NOTRe, la création et la gestion des zones d'activités économiques (ZAE) relèvent de la compétence exclusive des EPCI et en l'occurrence de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences.

Celle-ci est donc devenue le concédant de la ZAE de Jarny-Giraumont en lieu et place du syndicat mixte pour le développement industriel de la Région de Briey, sachant que la concession confiée à SOLOREM.

En application de l'article 30 de la concession d'aménagement, Solorem a établi la note de conjoncture de la ZAC de Jarny Giraumont, précisant la situation des comptes au 31 décembre 2017 des deux sous opérations « Opération d'aménagement » et « Opération Antolin » intégrées à la concession.

Les données financières de ce document détaillent les dépenses d'investissement et les recettes ainsi que les besoins prévisionnels de financement actualisés. Les perspectives du bilan prévisionnel demeurent à terme équilibrées, sans recours à participation du concédant.

Les prix de cession ne sont pas modifiés par rapport à la précédente note de conjoncture.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Approuve** le bilan financier de la note de conjoncture exercice 2017 jointe à la présente délibération avec lancement d'une étude visant à définir les conditions de redynamisation de la ZAC,

-- **Autorise** à porter temporairement l'enveloppe maximale de crédit relais consenti par les organismes prêteurs de SOLOREM à une enveloppe maximale de 1,5 M €, la mobilisation des fonds s'effectuant en fonction des besoins constatés.

2018-CC-110 - ZAE JARNY-GIRAUMONT : PROTOCOLE DE TRANSITION

Le Syndicat Mixte pour le développement industriel de la région de Briey a notifié en date du 1^{er} décembre 1992 un contrat de concession à la Solorem pour la réalisation et l'aménagement de la Z.A.C. de Jarny Giraumont. Ce contrat a été substitué par une concession d'aménagement en date du 26 février 2002 et a fait l'objet de différents avenants le dernier fixant le terme de la concession au 1^{er} décembre 2018.

Or depuis la loi du 20 juillet 2005, la passation des concessions d'aménagement doit faire l'objet d'une mise en concurrence avec publicité préalable. L'article 11 de cette même loi prévoyait cependant une validation des conventions antérieures passées sans mise en concurrence.

A la suite de différents recours, un arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 novembre 2011 énonce clairement que, en dépit des dispositions de l'article 11 de la loi de 2005, toutes les conventions de concession conclues de gré à gré antérieurement à la loi de 2005 ne sont pas conformes au droit européen en termes de mise en concurrence.

Cette décision ne remet pas pour autant en cause l'engagement réciproque des deux parties mais proscrit tout avenant de prorogation et/ou de modification de l'économie du contrat.

Le Conseil d'Etat reconnaît cependant le droit de maintenir ces contrats sur une période transitoire nécessaire à la négociation des conditions de sortie et à la conduite d'une procédure de mise en concurrence pour la réattribution de la concession d'aménagement afin d'éviter une rupture des relations contractuelles.

Néanmoins, indépendamment de ce qui précède, il est opportun de souligner que l'article 36 du Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession précise que le contrat de concession peut être modifié lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Dans ces conditions, compte tenu de l'impossibilité de proroger la durée du contrat au-delà du terme du 1^{er} décembre 2018, il convient d'engager une procédure de mise en concurrence de l'opération et de déterminer les conditions de poursuite des relations contractuelles avec Solorem sur une période transitoire.

La procédure de mise en concurrence nécessite l'engagement des démarches de clôture du contrat de Solorem et le lancement d'une consultation publique.

Un protocole de transition permettra de fixer les conditions de finalisation de la concession et de déterminer les conditions de poursuite et de prorogation de la concession d'aménagement en vigueur afin de permettre un transfert de l'opération au futur aménageur dans les meilleures conditions possibles pour la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et la continuité de l'opération d'aménagement et de la gestion du bâtiment Lear.

I/ FINALISATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET PROTOCOLE DE TRANSITION

Le contrat conclu avec Solorem fixe le terme de la convention d'aménagement au 1^{er} décembre 2018.

Dès lors, au vu de tous les éléments opérationnels restant à réaliser par le concessionnaire (cf annexe jointe), il sera nécessaire de convenir d'un protocole permettant à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et à Solorem de poursuivre leurs relations contractuelles durant une période transitoire.

Son terme est fixé au 31 décembre 2021 afin de permettre la réalisation du planning suivant :

- Engagement de la procédure de clôture et lancement de la procédure de reconsultation : 2019 - 2020
- Attribution du nouveau contrat : en 2020 pour une notification du nouveau contrat le 31 décembre 2020 au plus tard,
- Clôture des comptes de l'ancien contrat de concession : 31 décembre 2021 au plus tard.

➤ **PROTOCOLE DE TRANSITION AVEC SOLOREM**

Au regard de l'évolution de la réglementation applicable aux contrats d'aménagement depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005, la Communauté de communes souhaite conclure une nouvelle concession d'aménagement dans le respect des procédures applicables et corrélativement proroger la concession d'aménagement actuelle afin de permettre un transfert de l'opération au futur aménageur dans les meilleures conditions possibles pour la Communauté de Communes et la réalisation de cette opération.

A cet effet il est nécessaire de prévoir l'établissement d'un protocole de transition avec SOLOREM. Le protocole de transition a pour objet de :

- Proroger la durée de la concession d'aménagement conclue le 1^{er} décembre 1992 puis le 26 février 2002 entre le Syndicat Mixte pour le développement de la région de Brie (auquel la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences est substituée en application de la loi NOTRé) et la SOLOREM en vue de la réalisation de la Z.A.C., afin de permettre la mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence par le concédant, conformément aux dispositions de la loi 2005-809 du 20/07/2005 et du Code de l'Urbanisme,
- Définir les modalités de cette prorogation, selon trois étapes :
 - La fin opérationnelle de la concession d'aménagement actuelle avec la notification de la nouvelle concession au futur aménageur se fera au 31 décembre 2020 au plus tard,
 - La transmission de la clôture des comptes de l'ancienne concession par SOLOREM à la communauté de communes se fera le 30 juin 2021 au plus tard,
 - La clôture des comptes de l'ancienne concession par la communauté de communes se fera le 31 décembre 2021 au plus tard, date à laquelle le protocole de transition avec SOLOREM arrivera à échéance.
- Déterminer les conditions dans lesquelles les droits et obligations de la SOLOREM au titre de la concession d'aménagement seront transférés soit au concédant, soit directement au futur aménageur désigné par elle,
- Préciser les conséquences administratives, juridiques et financières de l'expiration de la concession d'aménagement et les conditions, modalités et conséquences du transfert des

biens, droits et obligations directement de la SOLOREM au concédant ou au futur aménageur.

La mise en œuvre du protocole consiste principalement :

- Pour SOLOREM : à transmettre à la Communauté de communes :
 - Tous les éléments en sa possession et à apporter toutes précisions utiles de nature à permettre à la communauté de communes d'organiser une procédure de mise en concurrence respectueuse des principes de la commande publique, et notamment de l'égalité des candidats à la concession d'aménagement,
 - Le bilan de clôture définitif au plus tard le 30 juin 2021.
- Pour la communauté de communes : à introduire dans le dossier de consultation qu'elle constituera pour la désignation du futur aménageur les dispositions suivantes :
 - Reprise de l'actif net de l'opération pour un montant qui sera défini par le bilan de clôture et qui à ce jour est estimé à 5.9 M €, y compris les biens immobiliers listés en annexe au présent protocole de transition.
 - Transfert au futur aménageur désigné des contrats et marchés nécessaires à la poursuite des aménagements en cours et notamment prestations intellectuelles et marchés de travaux.
 - Remboursement de l'avance due par l'opération au Département soit 442 288,54 euros sous réserve de confirmation.
 - Obligation de respecter le protocole de transfert de la concession d'aménagement qui reste à établir et qui sera annexé à la concession d'aménagement.

L'ensemble des équipements publics de la ZAC (voirie et réseaux achevés) est amené à être rétrocédé à la communauté de communes avant la fin opérationnelle de la concession prévue le 31 décembre 2020.

Un protocole tripartite précisant les modalités de transfert sera conclu à cet effet entre la communauté de communes, la SOLOREM et l'aménageur désigné, préalablement à la signature de la concession d'aménagement, il en constituera une annexe.

Par ailleurs, la communauté de communes devra à la SOLOREM une somme de 6 000 € H.T. au titre de la rémunération de clôture de la concession d'aménagement, somme qui se substitue, selon le même mode de rémunération, à la rémunération forfaitaire de clôture, prévue à l'article 39 D du contrat actuelle, en raison du contexte particulier relatif à la reconsultation.

Enfin, la communauté de communes remboursera à la SOLOREM les éventuelles dépenses suivantes, qui ne pourront être précisées qu'au moment du transfert au futur concessionnaire dans le cadre du protocole tripartite :

- Éventuelles indemnités de remboursement anticipé des emprunts conclus par la SOLOREM au titre de la convention d'aménagement et non transférés,

- Éventuelles indemnités de résiliation des contrats et marchés conclus par la SOLOREM au titre de la convention d'aménagement et non transférés,
- Remboursement des primes d'assurance et taxes éventuelles au *pro rata temporis*,
- Tous les coûts directs et indirects engendrés par ces transferts.

II/ RECRUTEMENT D'UN CONCESSIONNAIRE D'AMENAGEMENT

Dans ce contexte, il est proposé de confier l'aménagement de ce secteur à un aménageur, par l'intermédiaire d'une concession d'aménagement, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Depuis le vote de la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005, les concessionnaires, chargés par les collectivités publiques de réaliser des opérations d'aménagement, sont choisis après une procédure de publicité permettant la mise en œuvre d'une concurrence entre les opérateurs potentiels. Les articles R 300-4 à R 300-11 du code de l'urbanisme précisent les conditions dans lesquelles seront attribuées ces concessions.

En particulier, il résulte des dispositions de l'article R 300-9 que le choix du concessionnaire d'aménagement est précédé de l'avis d'une commission, qui émet un avis sur les candidatures reçues préalablement à l'engagement des discussions de négociation.

Pour cette opération d'aménagement, la procédure retenue est une procédure de passation formalisée du fait du montant des produits supérieurs à 5 225 000 € HT.

La procédure retenue prévoit la publication d'un avis d'appel public à la concurrence et la mise à disposition d'un dossier de consultation aux candidats. L'analyse des plis reçus sera effectuée par la commission qui émettra un avis. Le conseil communautaire désignera ensuite le concessionnaire, sur proposition du Président ou de son représentant.

Ce dossier de consultation sera constitué d'un cahier des charges, définissant notamment le programme, et le périmètre de l'opération, ainsi qu'une esquisse financière prévisionnelle et d'un règlement précisant les modalités de candidature.

La durée de la nouvelle concession d'aménagement pourrait être de 10 ans.

Il résulte des dispositions de l'article R 300.9 du code de l'urbanisme qu'il est nécessaire d'instaurer une commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues préalablement à l'engagement des discussions avec les candidats.

Cette commission est composée de membres élus au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le lancement de la consultation susvisée et la constitution de la commission ad'hoc feront l'objet d'une prochaine délibération.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Approuve** le protocole de transition avec SOLOREM, selon les modalités évoquées ci-dessus,

-- **Autorise** M. le Président ou son représentant à signer les actes découlant de l'approbation du protocole de transition avec SOLOREM, ainsi que l'ensemble des pièces relatives à la concession d'aménagement de la Z.A.C.

2018-CC-111 - ACPB : MODIFICATION DES STATUTS

- **Vu** la décision du Conseil d'Administration de l'Action Culturelle du Pays de Briey prise lors de sa séance du 21 Novembre 2018 modifiant l'article 5.5 des statuts de l'ACPB,

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur cette modification.

Monsieur André FORTUNAT ne souhaite pas prendre part au vote.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** la modification de l'article 5.5 des statuts de l'Action Culturelle suivante :

Ajout du paragraphe suivant :

« Délégation temporaire est donnée au Président de la régie en cas d'absence, empêchement, vacance, indisponibilité, licenciement ou démission du Directeur, pour tous actes relatifs à l'exécution du budget, la signature des contrats de cession et/ou coproduction, des contrats d'embauches de personnels intermittents et/ou vacataires, et ce jusqu'au recrutement d'un nouveau Directeur. »

Cette modification sera constatée par avenant aux statuts initiaux.

Fait à AUBOUE, le 28 Novembre 2018

Le Président,
Jacky ZANARDO

